

Société FDA

**20 rue de Paris
60420 TRICOT**

ANNEXES DU DOSSIER ICPE

**CENTRE DE DEPOLLUTION, DE DEMONTAGE ET DE
CONPACTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGES
&
CENTRE DE TRANSIT/REGROUPEMENT DE DECHETS
METALLIQUES**

**Dossier constitué par la société FDA
avec la collaboration du bureau d'études ASSYST ENVIRONNEMENT**

***Dossier n° RDA03711
Date : 24 avril 2012***

Bureau d'étude, conseil :
ASSYST ENVIRONNEMENT
Agence Ile de France
7 avenue Désirée
92250 la Garenne Colombes
Tél. : 01 41 19 94 93 – fax. : 01 4119 94 81
 : assyst.environnement@orange.fr

SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe	Libellé	Intercalaire
Annexe 1	Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 aout 2003 et arrêté préfectoral portant agrément démolisseur VHU n° PR 60 0004 D du 24 juillet 2006	ROSE
Annexe 2	Plan des anciennes parcelles cadastrales autorisées par arrêté d'autorisation du 12 aout 2003 et plan cadastral mise à jour	JAUNE
Annexe 3	Plan cadastral au 1/2000 des parcelles visées par la demande actuelle	VIOLET
Annexe 4	Extrait Kbis	VERT
Annexe 5	Plan des abords au 1/3000	BLEU
Annexe 6	Plan d'aménagement au 1/400	ROUGE
Annexe 7	Attestation de conformité et de suivi annuel délivrées par AB CERTIFICATION	ROSE
Annexe 8	Plan de situation du site - Extrait de la carte IGN 1/25000 réf. : 2410 O au 1/25000 ^e	JAUNE
Annexe 9	Derniers bilans et comptes de résultats de la société	VIOLET
Annexe 10	Justification du droit d'exploitation des parcelles 72, 73 et 74 : bail commercial Justificatif du droit de propriété des parcelles 117 et 94	VERT
Annexe 11	Extrait de la carte géologique BRGM de Montdidier au 1/50000 ^e	BLEU
Annexe 12	Carte des forages d'eaux de la banque de données du sous-sol du BRGM	ROUGE
Annexe 13	Cartes de localisation des captages AEP les plus proches sources ARS Picardie	ROSE
Annexe 14	Arrêté concernant le PPRMT de la commune de Tricot et cartographie	JAUNE
Annexe 15	Données météorologiques de Météo France	VIOLET
Annexe 16	Synthèse des zonages du patrimoine naturel et paysager situés à 2 Km de la commune de TRICOT Fiches ZNIEFF type 1 et 2 les plus proches	VERT
Annexe 17	Extrait du PLU de la commune de TRICOT et règlement de la zone UI	BLEU

Installation classée pour la protection de l'environnement

Dossier d'autorisation
Annexes

Société **FDA**
Site de TRICOT (60)

Annexe	Libellé	Intercalaire
Annexe 18	Servitudes relatives aux sites archéologiques – lettre de la DRAC	ROUGE
Annexe 19	Plans du réseau d'eaux usées et du réseau d'eau potable	ROSE
Annexe 20	Rapport de vérification des équipements mécaniques	JAUNE
Annexe 21	Rapport d'étude de bruit	VIOLET
Annexe 22	Bordereaux d'analyses des eaux de rejets	VERT
Annexe 23	Lettre adressée au maire de TRICOT concernant la remise en état du site	BLEU
Annexe 24	Graphe de Blinov et Kyudakov Graphe de Koseki	ROUGE
Annexe 25	Détails des calculs des flux thermiques liés aux incendies	ROSE
Annexe 26	Cartographie des dangers, flux thermiques et déversements polluants	JAUNE
Annexe 27	Rapport de vérification électrique	VIOLET
Annexe 28	Vérification des Extincteurs	VERT
Annexe 29	Tableau de la détermination des débits requis issu du document technique D9	BLEU
Annexe 30	Tableau de calcul du volume des eaux d'extinction à mettre en rétention – document technique D9A	ROUGE
Annexe 31	Attestation de formation professionnelle du personnel à la conduite d'engins en sécurité	ROSE
Annexe 32	Arrêté d'autorisation de déversement des effluents industriels	JAUNE

Annexe 1

Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 aout 2003 et arrêté préfectoral
portant agrément démolisseur VHU n° PR 60 0004 D
du 24 juillet 2006



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 12 AOUT 2003
AUTORISANT LA SOCIETE FRANCE DEMONTAGE
AUTOMOBILE A EXPLOITER UNE INSTALLATION DE
STOCKAGE ET DE DEMONTAGE DE VEHICULES HORS
D'USAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
TRICOT

LE PREFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU :

l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

le livre V du code de l'environnement et notamment son titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

la demande présentée le 15 janvier 2001, par la société FRANCE DEMONTAGE AUTOMOBILE, située 20 rue de Paris sur le territoire de la commune de TRICOT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage ;

le dossier et les plans produits à l'appui de cette demande ;

la décision en date du 29 mars 2001 du président du tribunal administratif d'Amiens, portant désignation du commissaire enquêteur ;

l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 9 mai 2001 au 8 juin 2001 sur cette demande ;

le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 2 juillet 2001 ;
les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;
les avis émis par les différents services et organismes au cours de l'instruction administrative ;
les arrêtés en date du 24 septembre 2001, du 19 mars 2002, du 1 octobre 2002 et du 27 mars 2003 prolongeant le délai pour statuer ;
le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2003 ;
l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 juillet 2003 ;

CONSIDÉRANT :

Qu'il convient en conséquence, conformément aux articles L512.2 et L 512.3 du Code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et administrative, de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er :

Sous réserve du droit des tiers, la société FRANCE DEMONTAGE AUTOMOBILE située sur la commune de TRICOT au 20 rue de Paris, est autorisée à exploiter des installations de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage comprenant les installations figurant au tableau joint en annexe.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe.

Article 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'Inspecteur du travail.

Article 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de CLERMONT, le Maire de TRICOT, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Beauvais, le 12 août 2003

pour ampliation conforme
pour le préfet,
et par délégation
la secrétaire administrative


FABRIENNE OBIN
PRÉFECTURE DE L'OISE
CLERMONT

pour le préfet
le secrétaire général

signé : Raphaël LE MÉHAUTÉ

SOMMAIRE

<p>TITRE I. Conditions générales de l'autorisation 6</p> <p>I.1. Activités autorisées.....6 I.2. Conformité au dossier.....6 I.3. Dispositions générales.....7 I.4. Rythme de fonctionnement.....7 I.5. Réglementation applicable à l'établissement 7 I.6. Obligations de l'exploitant8 I.6.1. Déclaration des accidents et incidents 8 I.6.2. Localisation des risques8 I.6.3. Les consignes d'exploitation.....8 I.6.4. Consignes de sécurité.....8 I.6.5. Formation du personnel.....9 I.6.6. Hygiène et sécurité.....9 I.6.7. Respect de la voie publique.....9 I.6.8. Les permis de feu9 I.6.9. Documents et registres9 I.6.10. Affichage sur le site.....10 I.6.11. Entretien.....11 I.6.12. Les contrôles11 I.6.13. Remise en état du site.....11</p> <p>TITRE II. Prise en charge des véhicules12</p> <p>TITRE III. Aménagements particuliers12</p> <p>III.1. Intégration paysagère12 III.2. Les bâtiments13 III.3. Voies de circulation et aires de stationnement 13 III.4. Canalisation14 III.5. Les installations électriques14 III.6. Les zones de stockage14 III.7. Zones accessibles au public15 III.8. Les moyens de lutte contre la pollution....15 III.8.1. Aire étanches.....15 III.8.2. Stockage.....15</p> <p>TITRE IV. Pollution de l'atmosphère.....16</p> <p>IV.1. Brûlages.....16 IV.2. Entretien des surfaces16 IV.3. Liquides frigorigènes16 IV.4. Odeurs.....16</p> <p>TITRE V. Pollution des eaux17</p> <p>V.1. Eaux domestiques.....17 V.2. Eaux résiduaires17 V.3. Rejets17 V.4. Epanchement accidentel.....18 V.5. Protection du réseau d'alimentation en eau potable 18 V.6. Réseau de collecte et traitement des effluents 18</p>	<p>V.6.1. Réseaux de collecte.....18 V.6.2. Autorisation de raccordement19 V.6.3. Milieu et points de rejet19 V.6.4. Rejet en nappe.....19 V.6.5. Confinement.....19</p> <p>TITRE VI. Gestion et Elimination des déchets..19</p> <p>VI.1. Principes généraux.....19 VI.2. Responsabilité de l'exploitant.....19 VI.3. Conditionnement.....20 VI.4. Elimination20 VI.5. Transport des déchets20 VI.6. Niveau minimum de gestion des déchets .21 VI.7. Documents relatifs à la gestion des déchets 21 VI.7.1. Procédure de gestion des déchets..21 VI.7.2. Enregistrement des enlèvements de déchets et traçabilité des VHU admis22 VI.7.3. Bilan annuel22</p> <p>TITRE VII. Protection et lutte contre l'incendie 22</p> <p>VII.1. Interdiction de fumer22 VII.2. Limitation de la taille des dépôts.....23 VII.3. Usage de chalumeau23 VII.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....23 VII.5. Plan d'intervention23</p> <p>TITRE VIII. Protection et lutte contre l'explosion 23</p> <p>VIII.1. Interdiction d'entreposer des engins explosifs.....23 VIII.2. Surveillance des installations électriques 24</p> <p>TITRE IX. Prévention contre les nuisances sonores24</p> <p>IX.1. Règle générale24 IX.2. Opérations bruyantes24 IX.3. Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique24 IX.4. Vérification des valeurs limites.....25</p>
---	--

TITRE I. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

I.1. Activités autorisées

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Rubrique	Capacité totale	Régime	Intitulé de la rubrique
286	18280 m ²	A	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²
98 bis	20 m ³	NC	Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères. (Seuil de déclaration : installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 30 m ³)
266	40 m ³	NC	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs synthétiques. (Seuil de déclaration : volume supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³)
266	<100 m ³	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères. (Seuil de déclaration : dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 10000 m ³)
143	7070 l	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables

A : autorisation D : déclaration NC : non classable

I.2. Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

I.3. Dispositions générales

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classable au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées à l'article 18 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification de l'arrêté ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

I.4. Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne de 8h30 – 12h30, 14h00 – 18h00 du lundi au samedi.

I.5. Réglementation applicable à l'établissement

- Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction de rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté et circulaire du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

I.6. Obligations de l'exploitant

I.6.1. Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant fournit sous quinze jours un rapport à l'inspection des installations classées sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

I.6.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement (pollution, incendie, explosion, sécurité des personnes) ou le maintien en sécurité des installations.

Les zones à risque incendie sont notamment les aires étanches destinées : au stockage des pièces grasses, à la dépollution des véhicules, au stockage des fluides issus de la dépollution, au stockage des réservoirs de GPL ou de tout autre volume creux susceptible de contenir des produits dangereux. S'y ajoutent, les aires de dépôt des stériles et des pneumatiques.

Les zones à risques d'explosion sont notamment le local réservé au dépôt des batteries et les zones réservées à la neutralisation des déclencheurs pyrotechniques : des airbags et des prétensionneurs de ceinture de sécurité.

I.6.3. Les consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses (sont notamment visées les opérations de découpe au chalumeau, la neutralisation des dispositifs pyrotechniques et le transport des carcasses) ou susceptibles d'engendrer une pollution accidentelle de l'eau ou des sols par les liquides (sont notamment visées les opérations de dépollution et la répartition des véhicules sur le site) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes, affichées et visibles à proximité des installations concernées, prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles ;
- le maintien dans les ateliers des outils et récipients utiles et des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

I.6.4. Consignes de sécurité

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

I.6.5. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Il établit des consignes de sécurité et d'incendie que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, coupure de fluides, rondes de sécurité, etc...) en cas d'incendie grave ou d'accident. Ces consignes doivent être portées à la connaissance du personnel et affichées sur les supports inaltérables, tout comme les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche. Cet affichage pourra se faire près de l'accès au chantier et dans les locaux administratifs et d'exploitation.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

I.6.6. Hygiène et sécurité

L'exploitant se conforme aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Le chantier est mis en état de dératissage permanente.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

I.6.7. Respect de la voie publique

Aucun véhicule hors d'usage ne sera entreposé sur la voie publique.

I.6.8. Les permis de feu

Les travaux mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis de feu accompagné d'une consigne. Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant.

I.6.9. Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- > dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- > autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris, les arrêtés types ;

- documents intéressant la sécurité notamment les rapports de contrôle des installations électriques, des extincteurs et des appareils à pression, du dispositif anti-foudre ;
- plans :
 - de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
 - des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
 - de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
 - de situation des stockages de produits dangereux ou combustibles ;
 - des zones à risques incendie, explosion, pollution.
- consignes d'exploitation et de sécurité ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- registre de police tenu à jour ;
- suivi des consommations d'eau (relevés et factures) ;
- suivi des moyens de traitement des eaux polluées (notamment factures des curages périodiques) ;
- suivi des déchets (état des différents stocks, bordereaux de suivi des déchets industriels).
- suivis des factures des produits raticides ou du contrat passé avec une société spécialisée en dératisation ;
- état des stocks.

L'ensemble de ces documents correctement mis à jour est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents relatifs aux dépôts présentant des risques d'incendie ou d'explosion et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

I.6.10. Affichage sur le site

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne notamment :

- les moyens de secours et d'extinction ;
- les stockages présentant des risques : les stockages de produits dangereux comportent la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants ;
- les locaux à risques (local batteries, local dépollution...) ;
- les boutons d'arrêt d'urgence et les commandes des trappes de désenfumage des différents bâtiments ;
- les diverses interdictions ;
- les zones dangereuses ;
- les consignes.

L'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie ainsi que l'emplacement des transformateurs en PCB doivent être signalés.

I.6.11. Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance programmée garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription au registre.

I.6.12. Les contrôles

L'inspection des installations classées peut réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant conformément aux dispositions de l'article L514.8 du même code.

Le service chargé de la Police des Eaux pourra agir de même en ce qui concerne les rejets d'eau.

L'exploitant devra programmer des contrôles réguliers de certaines installations par des organismes agréés indépendants :

- un contrôle annuel de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques ;
- un contrôle, tous les cinq ans, de l'état des dispositifs de protection contre la foudre ;
- un contrôle périodique des canalisations de transport de fluide ;
- un contrôle annuel du matériel de lutte contre l'incendie effectué par le fournisseur.

I.6.13. Remise en état du site

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il informe le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt prévue et adresse un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

TITRE II. PRISE EN CHARGE DES VEHICULES

La prise en charge des véhicules à leur arrivée sur le site fait l'objet d'une consigne particulière.

Les véhicules susceptibles de présenter des fuites sont repérés dès leur arrivée et dirigés sur une aire de stockage imperméabilisée par un employé normalement désigné par l'exploitant.

Les véhicules au GPL sont repérés dès leur réception sur le site. Ils sont stockés sur une aire définie à cet effet et sont enlevés rapidement par la société chargée de la vidange des réservoirs.

Les véhicules destinés à la récupération doivent être débarrassés de leur batterie et vidangés de tout fluide polluant sur des aires spéciales avant le démontage de pièces susceptibles de présenter des risques de fuite de liquides.

A la suite de la vidange complète d'un véhicule, le transfert des liquides combustibles ou polluants à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectue suivant un parcours déterminé maintenu dégagé et fait l'objet d'une consigne spécifique.

TITRE III. AMENAGEMENTS PARTICULIERS

III.1. Intégration paysagère

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer son établissement dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations. A cet effet :

- Le site est entièrement entouré d'une clôture pleine ou grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si la clôture est grillagée, elle est doublée sur tout le périmètre d'une haie vive et dense constituée d'arbustes à feuilles persistantes d'une hauteur minimale de 2,5 mètres à l'âge adulte ;
- Les véhicules hors d'usage, à l'exception des carcasses exploitées en attente d'enlèvement, sont rangés sur une hauteur en alignement selon des axes parallèles ;
- Les carcasses exploitées en attente d'enlèvement sont stockées sur une hauteur maximale de 2 mètres et ne doivent pas séjourner plus de 6 mois sur le site ;
- Les bâtiments, et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres, entretenus et dégagés en permanence.

III.2. Les bâtiments

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaire peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Dans les locaux comportant les risques d'incendie, les portes devront s'ouvrir facilement dans le sens de l'évacuation et seront munies de fermeture anti-panique.

Les locaux susceptibles de comporter des zones à risque d'explosion sont convenablement ventilés (local batteries, local de dépollution...).

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

III.3. Voies de circulation et aires de stationnement

A l'intérieur du site, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Un plan de circulation est établi de manière à prévenir les risques d'accident. La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés. Ce document précise la vitesse à ne pas dépasser, le sens de circulation et les précautions à prendre en cas de manœuvre ou de levage.

Afin de permettre en toutes circonstances l'intervention des services de secours, l'établissement dispose au moins de deux accès.

Les accès de l'établissement sont aménagés et signalés afin de ne pas perturber le trafic routier alentour. Le parking réservé à la clientèle est situé en dehors des zones à risques et comporte un marquage au sol des places de stationnement dans le but de faciliter la fluidité de l'accès depuis l'axe routier.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.

III.4. Canalisation

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

L'ouvrage de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter le retour de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau collectif d'adduction.

Les collecteurs drainant des eaux susceptibles d'être polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

III.5. Les installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les appareils et masses métalliques sont mis à terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures.

III.6. Les zones de stockage

Les zones de stockage sont spécifiques et nettement délimitées.

Ainsi, quatre zones distinctes sont réservées :

- au stockage des véhicules en attente de décision assurance ;
- au stockage des véhicules en attente de dépollution ;
- au stockage des véhicules en attente d'exploitation ;
- et au stockage des véhicules exploités en attente d'enlèvement.

III.7. Zones accessibles au public

Les zones accessibles au public sont :

- le parking client ;
- l'accueil client ;
- et la zone de stockage des véhicules en attente de démontage.

Ces zones sont isolées du reste du site par une clôture fermée.

III.8. Les moyens de lutte contre la pollution

III.8.1. Aire étanches

Une ou plusieurs aires étanches et résistantes, nettement délimitées, sont réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles, pour les vidanges de l'huile et des différents fluides polluants qu'ils contiennent ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels. Des aires étanches et formant rétention doivent être également prévues pour le dépôt des batteries d'accumulateurs à électrolyte, pour les pièces et matériels enduits de graisse, d'huile, de produits chimiques divers.

Un autre emplacement au sol étanche, résistant et formant rétention est dédié au dépôt et à la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que des volumes creux clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

III.8.2. Stockage

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides récupérés. Ces récipients seront stockés sur des aires étanches.

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas elle ne peut être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le stockage des batteries destinées à l'élimination s'effectue dans un bac faisant rétention et résistant à l'acide. Les batteries destinées à la vente sont stockées sur sol bétonné étanche et dans un local suffisamment aéré.

TITRE IV. POLLUTION DE L'ATMOSPHERE

IV.1. Brûlages

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

IV.2. Entretien des surfaces

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières et l'envol de papiers.

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche.

IV.3. Liquides frigorigènes

L'exploitant récupère des liquides frigorigènes contenus dans les circuits de climatisation des véhicules à dépolluer conformément à la réglementation en vigueur et notamment le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

IV.4. Odeurs

Des dispositions appropriées sont prises afin de limiter les odeurs provenant des installations et notamment du traitement des effluents aqueux. Les sources potentielles d'odeurs (déboureur - déshuileur ...) doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

TITRE V. POLLUTION DES EAUX

V.1. Eaux domestiques

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément au règlement sanitaire départemental. Elles doivent être évacuées sur le réseau d'assainissement collectif selon les prescriptions techniques du service gestionnaire de ce réseau, précisées dans une convention bipartite.

V.2. Eaux résiduaires

Sont considérés comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine par leur emploi à des fins domestiques ou par leur origine, notamment eaux de lavage des pièces récupérées ou des sols des ateliers, eaux pluviales polluées des zones imperméabilisées servant au dépôt des pièces grasses, eaux pluviales recueillies dans la cuvette de rétention. Ces eaux doivent recevoir un pré traitement afin qu'une fois épurées, leurs caractéristiques chimiques et physiques permettent un rejet au réseau d'eaux pluviales.

V.3. Rejets

Tout rejet d'effluents liquides ou pâteux susceptible d'être pollué est interdit dans le milieu naturel.

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes ;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages collectifs de collecte et de traitement.
- ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs à partir de ce dernier.

Les eaux résiduaires après traitement et avant rejet respectent les caractéristiques suivantes, pour un effluent non décanté :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 (norme NF T 90.008) ;
- Température inférieure à 30°C ;
- Modification de couleur ne dépassant pas 100 mg Pt/l (norme NF EN ISO 7887) ;

Le rejet au réseau d'assainissement devra respecter les valeurs maximales suivantes de concentration et de flux de polluants :

Paramètres	Concentration instantanée mg/l	Méthodes de mesure
DBO ₅	30	NF T 90 103
DCO	125	NF T 90 101
Hydrocarbures	10	NF T 90 114 (*)
MES	35	NF EN 872
Fe - Al	5	ISO 11885
N global	30	NTK+N(NO ₂)+N(NO ₃)
Phosphore total	10	NF T 90 023

(*) ou la méthode qui la remplacera

V.4. Epanchement accidentel

En cas d'épanchements accidentels, la majeure partie doit être récupérée immédiatement par écopage, aspiration, pompage, et le liquide ainsi récupéré peut être stocké en récipients ou bacs étanches sur rétention pour élimination vers la filière adaptée. Il est ensuite procédé à un nettoyage de finition par épandage de produit absorbant, à éliminer ultérieurement comme déchet.

V.5. Protection du réseau d'alimentation en eau potable

L'ouvrage de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter le retour de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau collectif d'adduction. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié périodiquement conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

V.6. Réseau de collecte et traitement des effluents

V.6.1. Réseaux de collecte

Les différents effluents de l'établissement sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage. Le nom de l'entreprise chargée du curage des équipements épuratoires et la destination des déchets de curage recueillis sont tenus par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux séparent les eaux non polluées, en particulier les eaux pluviales de toiture, des autres catégories d'effluents.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur les aires de stockages des pièces grasses, voies de circulation, aires de stationnement des véhicules non encore dépollués et autres surfaces imperméables, est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et

raccordé à des capacités de traitement et de confinement permettant de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au réseau d'assainissement communal que si leurs caractéristiques chimiques et physiques respectent après traitement les conditions énoncées précédemment.

Les collecteurs drainant des eaux susceptibles d'être polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

V.6.2. Autorisation de raccordement

Les rejets des eaux dans un réseau public d'assainissement raccordé à une station d'épuration et dans le réseau public eaux pluviales fait l'objet d'une demande préalable auprès du gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. Il donne lieu à l'établissement d'une convention écrite, tenue à la disposition des installations classées.

V.6.3. Milieu et points de rejet

Les dispositifs de rejet sont conçus de manière à réduire la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur. Ils sont aménagés de façon à rendre possible l'étalement des rejets et afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs.

V.6.4. Rejet en nappe

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

V.6.5. Confinement

Un ou plusieurs dispositifs adéquats devront permettre à tout moment de stopper le déversement des eaux d'extinction incendie dans le milieu récepteur. La mise en place de tels dispositifs sera effectuée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE VI. GESTION ET ELIMINATION DES DECHETS

VI.1. Principes généraux

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 31 mai 1994 modifié.

VI.2. Responsabilité de l'exploitant

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le livre V du code de l'environnement et notamment son titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et ses textes d'application.

A cette fin, il doit limiter par ses méthodes de travail la quantité et la toxicité de ses déchets. Il lui appartient également de :

- trier, recycler et valoriser au maximum les déchets produits ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets non valorisés, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique ;
- s'assurer, pour les déchets spéciaux ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté conformément aux dispositions prévues par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre des dispositions du Code de l'environnement.

VI.3. Conditionnement

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires étanches formant rétention si possible couvertes et ne peuvent être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Les déchets ne peuvent être entreposés en cuves que si celles-ci sont exclusivement affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et respectent les règles de sécurité générales applicables à l'établissement.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

VI.4. Elimination

Les carcasses des véhicules hors d'usage ne devront pas séjourner plus de 6 mois sur le chantier.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatifs à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions du décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié.

VI.5. Transport des déchets

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur, notamment le code de la route.

VI.6. Niveau minimum de gestion des déchets

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 1* : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi
- Niveau 2* : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération
- Niveau 3* : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

En cas de transit, regroupement ou pré-traitement, la filière correspondant à l'élimination finale détermine le niveau de gestion.

Les niveaux de gestion admis pour les déchets sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Code du déchet selon nomenclature	Désignation du déchet	Niveaux de gestion admis
16 01 04	Carcasses seules	1
16 01 02	Pneumatiques	1 ou 2
13 05 03	Boues de déshuileur	1 ou 2
16 06 01	Batteries	1
13 02 00	Huiles moteur / BV usées	1 ou 2
13 01 00	Huiles usées de frein	1 ou 2
14 01 05	Liquide de refroidissement	1 ou 2
16 01 03	Pots catalytiques	1
16 01 29	Réservoirs GPL	1
16 01 99	airbags, prétentionneurs	3
16 01 10	Fractions légères issues du découpage des véhicules hors d'usage (VHU)	1

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau de gestion égal ou inférieur sera utilisée.

VI.7. Documents relatifs à la gestion des déchets

VI.7.1. Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Certains déchets comme le GPL subsistant dans certains réservoirs, les airbags non déclenchés, les prétentionneurs des ceintures de sécurité à déclenchement pyrotechnique, les pots catalytiques présentent des dangers ou nuisances potentielles qui justifient une attention particulière pour leur neutralisation ou leur filière

d'élimination. L'exploitant affiche sur le lieu de travail les consignes les concernant. Il lui revient d'assurer la formation de ses employés à ces consignes et veille à leur respect.

VI.7.2. Enregistrement des enlèvements de déchets et traçabilité des VHU admis

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements suivants sont consignés sur un registre et archivés au moins trois ans par l'exploitant aux fins d'attester de la bonne réalisation du processus de dépollution et valorisation mis en place :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée en tonnes ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur autorisé) ;
- nature de l'élimination effectuée (préciser le niveau de gestion 1, 2 ou 3).

Les bordereaux de suivi de déchets industriels, bons d'enlèvement, factures des curages périodiques de déboureur déshuileur ou du bassin tampon...sont ainsi archivés pendant au moins trois ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu d'assurer la traçabilité de chaque véhicule hors d'usage sur son chantier par un enregistrement systématique sur le livre de police à son entrée, la précision de sa destination, l'identification du client en cas de revente ou de l'entreprise destinataire en cas d'élimination. Il assure également un suivi de la carte grise de l'entrée à la sortie du véhicule.

VI.7.3. Bilan annuel

Un bilan annuel précisant les tonnages entrant et sortant par grands types de déchets et les modalités d'élimination est dressé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

TITRE VII. PROTECTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

VII.1. Interdiction de fumer

Interdiction de fumer ou d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

VII.2. Limitation de la taille des dépôts

Chaque dépôt de pneumatique sera limité à 20 m³. Les dépôts de stériles seront limités à 300 m³.

Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

VII.3. Usage de chalumeau

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Ces opérations ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts de pneumatiques et des zones à risque incendie ou explosion.

VII.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés à l'importance et la nature du risque. Ils sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum de six extincteurs de 9 kg à poudre ABC d'un extincteur de 9 kg CO₂ et d'un extincteur à eau pulvérisée et additif ;

VII.5. Plan d'intervention

Un plan d'intervention doit être réalisé en collaboration avec le CSO de Maignelay et soumis au DDSIS pour avis.

TITRE VIII. PROTECTION ET LUTTE CONTRE L'EXPLOSION

VIII.1. Interdiction d'entreposer des engins explosifs

Les différents dispositifs à déclenchement pyrotechnique installés sur les véhicules doivent au préalable être repérés puis désactivés. Ceci concerne les airbags et les prétentionneurs de ceintures de sécurité. La désactivation s'effectue conformément à une consigne de travail connue du personnel et affichée à proximité du lieu de travail.

Pour les véhicules aux GPL, la prévention passe par un repérage dès la réception sur le site.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tout engin ou partie d'engin, matériel de guerre. Si, fait exceptionnel, il était découvert des engins ou parties d'engins, matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il devra être fait appel sans délai à l'un des services suivant :

- Service déminage (dans la mesure où le lot n'excède pas une tonne) ;
- Service des munitions de l'armée (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tous établissements habilités en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

Les adresse et les numéros de téléphone doivent être affichés dans le local administratif.

VIII.2. Surveillance des installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

TITRE IX. PREVENTION CONTRE LES NUISANCES SONORES

IX.1. Règle générale

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

IX.2. Opérations bruyantes

Les opérations bruyantes sont interdites entre 19 heures et 8 heures.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

Les groupes moto compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n°69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

L'emploi d'avertisseurs sonores sur le chantier est interdit, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

IX.3. Valeurs limites d'urgence et de niveau acoustique

Les émissions sonores n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 62 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
- 60 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

IX.4. Vérification des valeurs limites

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence et de niveau rappelés ci-dessus, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

Fait et clos, à Beauvais, le 12 août 2003

Pour être annexé à mon arrêté préfectoral
en date du 12 août 2003

pour le préfet,
et par délégation
la secrétaire administrative



Fabienne OUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

18
1 m er

Arrêté portant agrément des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage de la société FRANCE DEMONTAGE AUTOMOBILE à TRICOT



Agrément n° PR 60 00004 D

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n°88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2003 autorisant la société France DEMONTAGE AUTOMOBILE à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage à TRICOT ;

Vu la demande d'agrément du 2 février 2006 complétée le 27 avril 2006, par la société France DEMONTAGE AUTOMOBILE, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 29 juin 2006 ;

Considérant que la demande d'agrément précitée par la société France DEMONTAGE AUTOMOBILE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

ARRETE

Article 1

La société FRANCE DEMONTAGE AUTOMOBILE à TRICOT, 20 rue de Paris est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté et porte le numéro PR 60 00004 D.

Article 2

La société France DEMONTAGE AUTOMOBILE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 12 août 2003 susvisé est complété par les articles suivants :

3.1 – Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des

huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

3.2 – Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1er de l'annexe de l'arrêté du 15 mars 2005 doivent être obligatoirement couverts d'un revêtement imperméable. Ce revêtement peut, par exemple, être en béton.

3.3 – Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

3.4 – Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

3.5 – Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

3.6 – Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci.

3.7 – L'exploitant tient le registre de police mentionné à l'article 6 du décret du 14 novembre 1988 susvisé.

Article 4

La société FRANCE DEMONTAGE AUTOMOBILE à Tricot est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

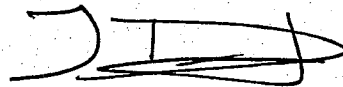
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'environnement.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le maire de la commune de Tricot, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une ampliation est notifiée au délégué régional de l'ADEME.

Fait à Beauvais, le 24 juillet 2006

pour le préfet,
et par délégation
la secrétaire générale,



Isabelle PETONNET

Cahier des charges annexé à l'agrément délivré le 24 juillet 2006
à la société FRANCE DEMONTAGE AUTOMOBILE
pour les installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
situées à Tricot

Agrément n° PR 60 00004 D

1o Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, les opérations suivantes sont réalisées avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2o Les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

Le démolisseur peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Le démolisseur peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

3o Le démolisseur est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

4o Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

5o Le démolisseur est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement du 1er février 1993 susvisé. Le démolisseur élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV

du livre V du code de l'environnement. Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

6o Le démolisseur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

7o Le démolisseur est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

8o Le démolisseur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de l'article 14 du décret du 1er août 2003 susvisé.

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

9o Le démolisseur fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

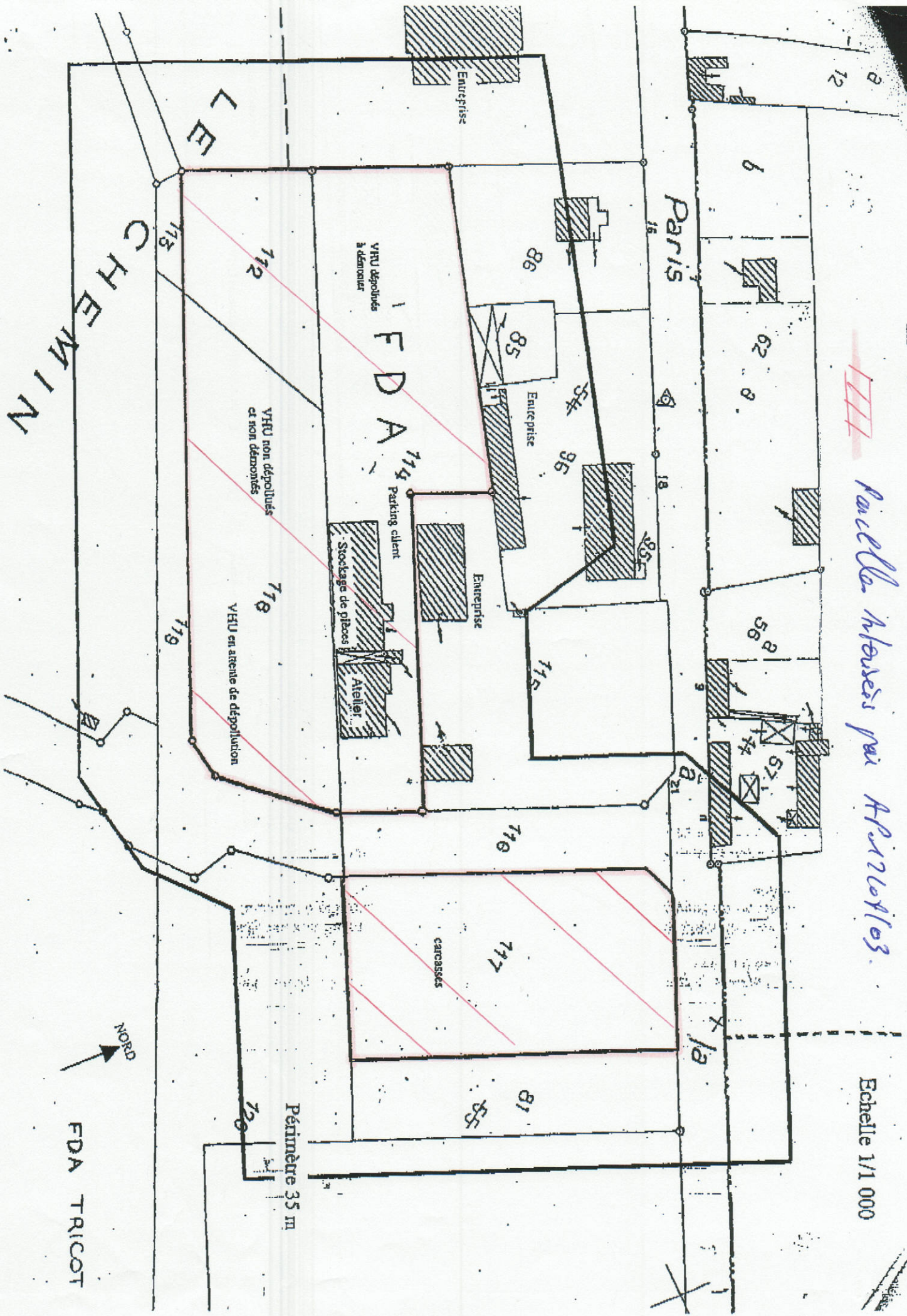
Annexe 2

Plan des anciennes parcelles cadastrales autorisées par arrêté
d'autorisation du 12 aout 2003 et plan cadastral mise à jour

Société FDA - Boulevard Paul - 60420 Thillois

Parcelle n° 103 par AP 1269103

Echelle 1/1 000



Extrait du plan cadastral des parcelles autorisées par AP du 12 aout 2003
Site FDA – 20 rue de Paris – TRICOT (60)
Parcelles 73 (ex114),74 (ex112), 76 (ex118) et 79 (ex117) section ZW



— Limite du site FDA autorisé par AP du 12/08/2003

Source : fond cadastral octobre 2011

Echelle : 1/2000

Assyst Environnement

Annexe 3

Plan cadastral au 1/2000 des parcelles visées par la demande actuelle

Extrait du plan cadastral des parcelles visées par la demande actuelle
Site FDA – 20 rue de Paris – TRICOT (60)
Parcelles 73,74, 76 et 117 et 94 section ZW



— Limite du site FDA

Source : fond cadastral octobre 2011

Echelle : 1/2000

Assyst Environnement

Annexe 4

Extrait K-bis

Extrait Kbis

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait au 04 avril 2012

Identification .
Renseignements relatifs à la personne .
Administration .
Renseignements relatifs à l'activité commerciale.
Observation

3
3
3
3
3

Extrait Kbis

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Extrait au 04 avril 2012

IDENTIFICATION

<i>Dénomination sociale :</i>	FRANCE DEMONTAGES AUTOMOBILES
<i>Sigle :</i>	F.D.A.
<i>Numéro d'identification :</i>	398 719 831 R.C.S. BEAUVAIS
<i>Numéro de gestion :</i>	1994 B 00352
<i>Date immatriculation :</i>	26 octobre 1994

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

<i>Forme juridique :</i>	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
<i>Au capital :</i>	7 622,45 EUROS
<i>Adresse du siège :</i>	20 R DE PARIS 60420 TRICOT
<i>Durée de la société :</i>	Jusqu'au 25 octobre 2093
<i>Date d'arrêt des comptes :</i>	le 31 Décembre
<i>Constitution - Dépôt de l'acte constitutif :</i>	le 26 octobre 1994 sous le numéro 1557

ADMINISTRATION

<i>GERANT</i>	MONSIEUR DIEMUNSCH REGIS XAVIER né(e) le 31 janvier 1960 à THONON-LES-BAINS (74200) (FRANCE) de nationalité FRANÇAISE demeurant 17 CHE VICINAL 95190 GOUSSAINVILLE
---------------	---

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE COMMERCIALE

<i>Origine de la société :</i>	CETTE SOCIETE SE CONSTITUE
<i>Origine du fonds ou de l'activité :</i>	CREATION
<i>Activité :</i>	COMMERCÉ GROS ET DETAIL EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES AUTOMOBILES, ACHAT, VENTE, REPARATION DE TOUS VEHICULES, DEPOT, VENTE, LOCATION DE REMORQUES, NEGOCE ET RECUPEARATION DE METAUX FERREUX ET NON FERREUX, LOCATION DE BENNES, ENLEVEMENT DE DECHETS ET DEMOLITION.
<i>Adresse de l'établissement principal :</i>	20 R DE PARIS 60420 TRICOT
<i>Commencement d'activité le :</i>	03 octobre 1994
<i>Mode d'exploitation :</i>	EXPLOITATION DIRECTE

OBSERVATIONS

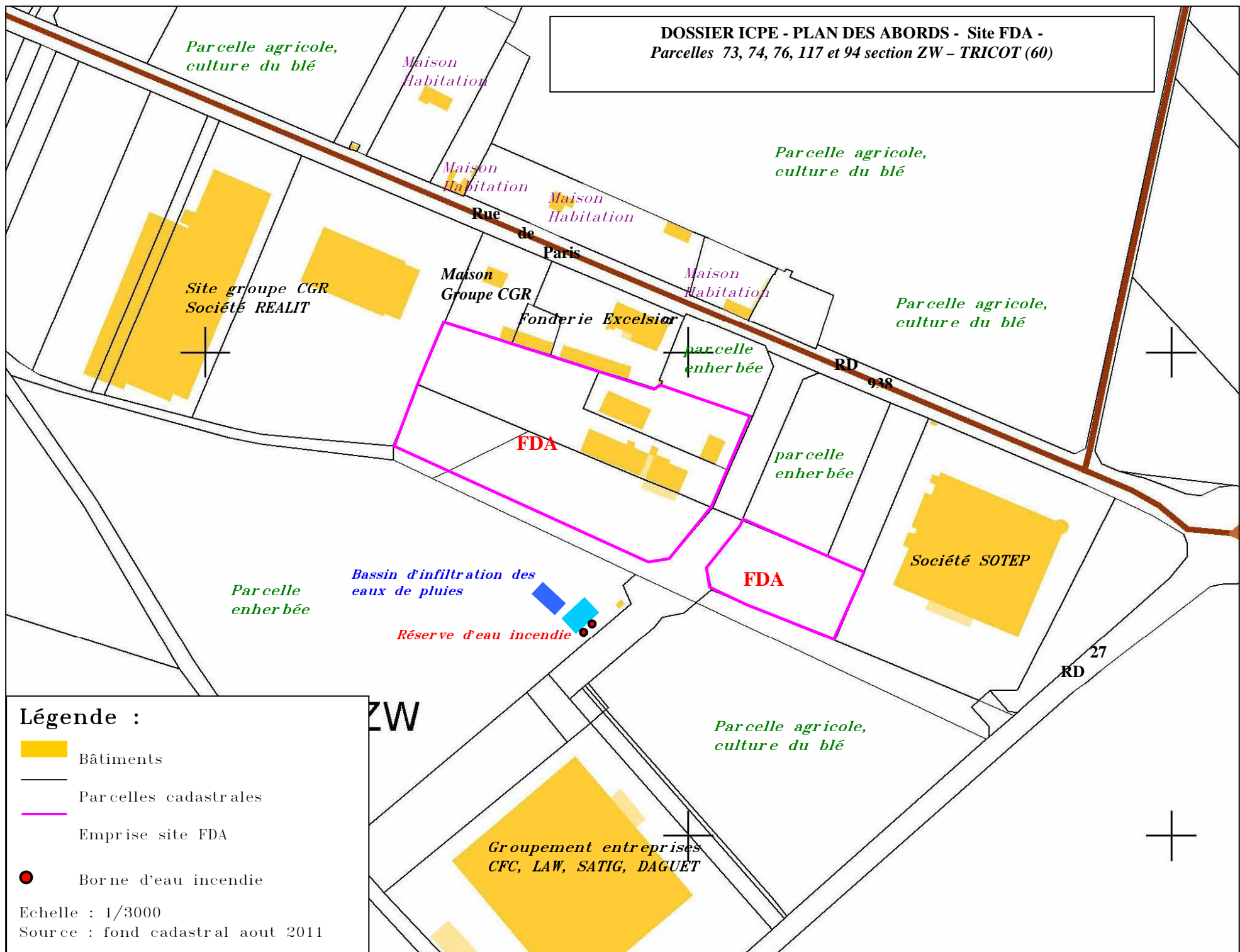
<i>01 janvier 2002 numéro 1</i>	CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS EFFECTUEE D' OFFICE PAR LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE EN APPLICATION DU DECRET N° 2001-474 DU 30/05/2001
---------------------------------	--

Fin de l'extrait





Annexe 5

Plan des abords au 1/3000

**DOSSIER ICPE - PLAN DES ABORDS - Site FDA -
Parcelles 73, 74, 76, 117 et 94 section ZW - TRICOT (60)**



Légende :

-  Bâtiments
-  Parcelles cadastrales
-  Emprise site FDA
-  Borne d'eau incendie

Echelle : 1/3000
Source : fond cadastral aout 2011

Annexe 6

Plan d'ensemble au 1/400

Société :
France Démontabe Automobile (FDA)
 20 rue de Paris
 60420 TRICOT

DOSSIER ICPE
 Plan d'Aménagement Projeté

ASSYST ENVIRONNEMENT
 7 avenue Désirée
 92250 La Garenne Colombes
 Tél : 01 41 19 94 93 / Fax : 01 41 19 94 81

Date	Fait le 26 juillet 2011
Modif.n°	1
Echelle	1/400
Source	fond cadastral

LEGENDE
AMENAGEMENT

- Limite cadastrale du site
- Batiment du site
- Aire de stockage VHU
- Benne ou bac, réservoirs de stockage Déchets
- Autres Aires de stockage, pièces, carcasses
- Extincteur

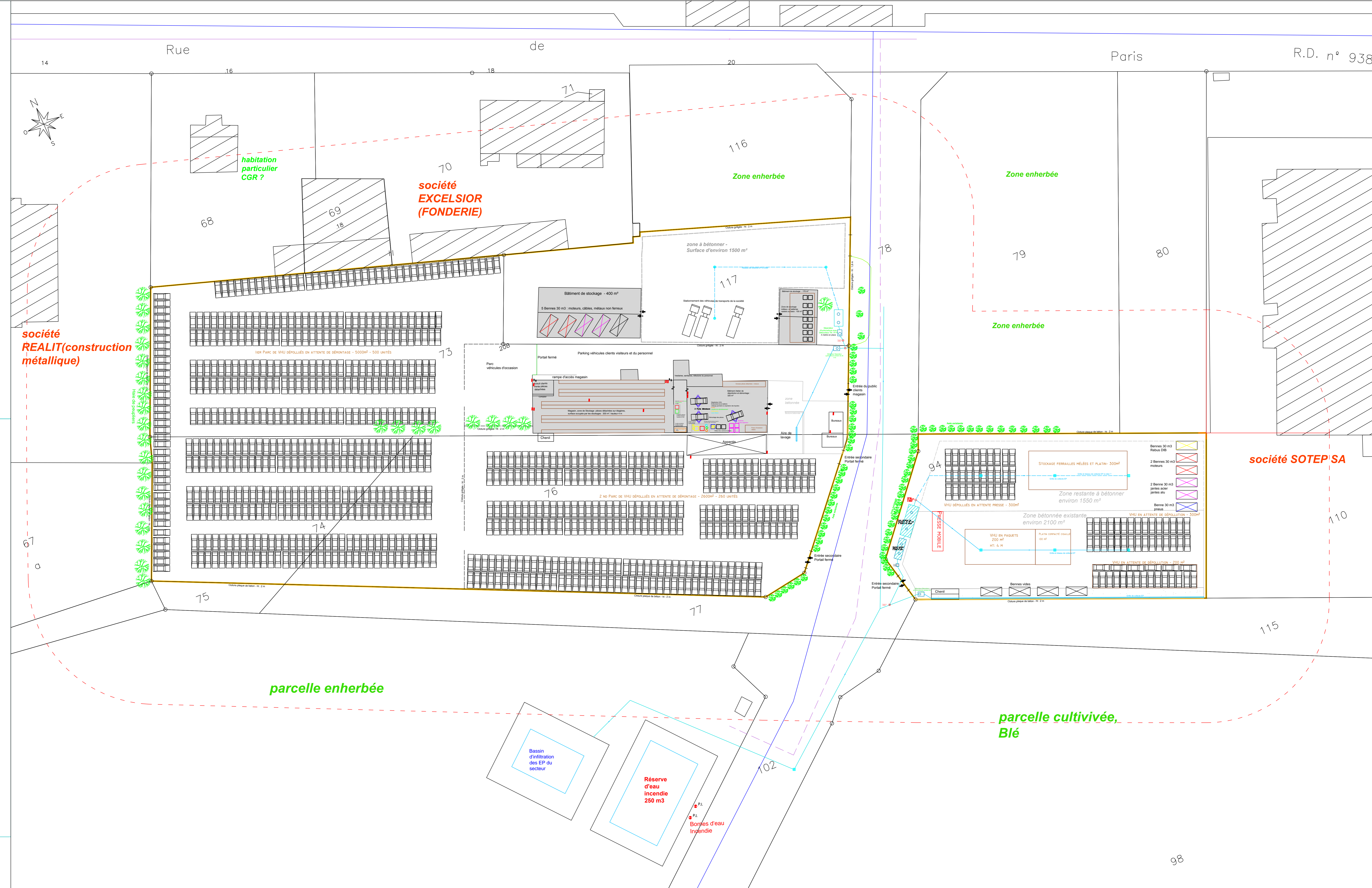
Divers

- Arbres / haie végétale
- Bâti industriels
- Périmètre de 35 m
- Limites parcelles cadastrales

RESEAUX ENTERRES

- Réseau public d'Eaux Usées existant
- Réseau public d'Eaux Usées existant (tracé présumé)
- Réseau d'Eau potable
- Réseau Eaux Pluviales du site existant
- Réseau Eaux Pluviales du site à créer
- Réseau public d'Eaux Pluviales (tracé présumé)

4 m



Annexe 7

Attestations de conformité délivrées par AB CERTIFICATION



Organisme de Certification accrédité
COFRAC pour l'ISO 14001

ATTESTATION DE CONFORMITE

N° CA 1348

Nous certifions par la présente que la société :

France Démontage Automobile

20, rue de Paris
60420 TRICOT

Est en conformité avec :

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2003

**L'arrêté préfectoral portant agrément n° PR 60 00004 D
du 24 juillet 2006
(incluant les exigences de l'arrêté du 15 mars 2005)**

Y compris les prescriptions complémentaires s'il y a lieu

relatif à :

***ACTIVITE DE DEMOLITION
Stockage, dépollution, démontage et vente de pièces détachées.***

La conformité à cet arrêté demeurera en vigueur pour une période de six ans à compter de la délivrance de l'attestation initiale, à condition que la conformité soit jugée satisfaisante lors des audits de surveillance et que les conditions du contrat de AB Certification soient observées.

Fait à PARIS, le 1er février 2012

Date de validité : 31 janvier 2013


Georges ABI RACHED
Le Responsable Certification


Jean-Charles HEITZMANN
La Direction

Le Représentant de l'Entreprise



SYNTHÈSE D'AUDIT DE CONFORMITE VHU

- Arrêté du 15 mars 2005 Annexe I (D) ou Annexe II (B)
 Arrêté Préfectoral d'Autorisation n° du 12/08/2011
 L'Arrêté d'Agrément n° PR 60 00004 D délivré le : 24/07/2006

Client : FDA (France Démontage Automobiles)	Référence client : CA 01348
Date de l'audit : 24/11/2011	Type d'Audit : Renouvellement
Responsable d'audit : Patrice Vambré	Durée : 0.5 j
Auditeur(s) :	Observateur(s) :
Site(s) audité(s) : 20 Rue de Paris 60420 Tricot	

1. DEMANDES D'AMELIORATION :

Non-Conformité(s) Majeure(s)		Non-Conformité(s) mineure(s)		Remarque(s)	
Nombre	Numéro(s)	Nombre	Numéro(s)	Nombre	Numéro(s)
				1	1/1

2. BILAN DE L'AUDIT ET RECOMMANDATIONS :

La société FDA (France Démontage Automobiles) 20 Rue de Paris, 60420 Tricot, a été audité ce jour, elle réponds aux exigences des arrêtés cités en référence, toutefois une remarque a été formulée concernant les analyses de bruit en effet le document n'a pu être présenté, la société Assyst Environnement missionnée n'a pas encore effectuée ces analyses.

Je recommande le maintient de l'attestation de conformité relative aux arrêtés cités en référence.

3. PROCHAIN AUDIT :

Surveillance n° ...S1..... Renouvellement : Audit Complémentaire : Date Prévisionnelle = Novembre 2012

La signature des auditeurs n'engage en aucune façon leur responsabilité personnelle ou celle de leur employeur en cas d'incidents, accidents ou erreurs commises par l'organisme après l'audit.

Rapport reçu en copie le 24/11/2011

Signature du Responsable d'Audit

Nom et Signature du Représentant de la Société

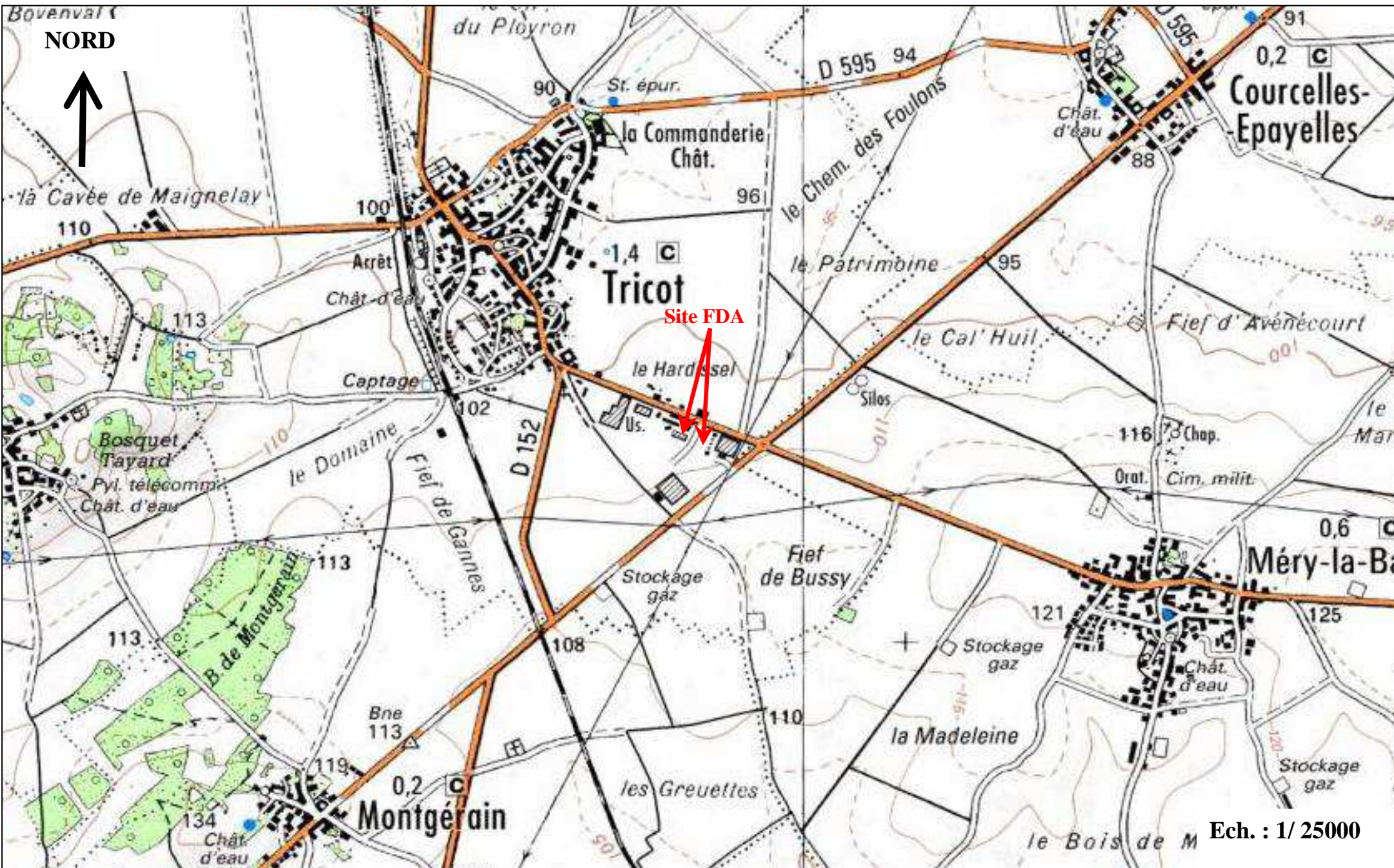
M. Diemunsch

Annexe 8

Plan de situation du site

Extrait de la carte IGN réf. : 2410 O au 1/25000^e

Plan de situation site FDA – 20 rue de Paris à Tricot - extrait de la carte IGN



Annexe 9

Derniers bilans et comptes de résultats de la société

Designation de l'entreprise : FRANCE DEMONTAGE AUTOMOBILE		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 1 2		
Adresse de l'entreprise 20 RUE DE PARIS 60420 TRICOT		Durée de l'exercice précédent * 1 2		
Numéro SIRET* 3 9 8 7 1 9 8 3 1 0 0 0 1 6		Néant <input type="checkbox"/> *		
		Exercice N clos le 3 1 1 2 2 0 1 0		
		N-1 3 1 1 2 2 0 0 9		
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	
		Net 3	Net 4	
Capital souscrit non appelé (I)	AA			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *			
	Frais de développement *			
	Concessions, brevets et droits similaires	3 169	3 169	
	Fonds commercial (1)			
	Autres immobilisations incorporelles			
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles			
	Terrains	3 105		
	Constructions			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	48 337	44 138	
	Autres immobilisations corporelles	237 381	160 230	
Immobilisations en cours	16 500			
Avances et acomptes	124 100			
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence			
	Autres participations			
	Créances rattachées à des participations			
	Autres titres immobilisés	75		
	Prêts			
	Autres immobilisations financières*	4 500		
	TOTAL (II)	437 167	207 536	
	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements		
		En cours de production de biens		
		En cours de production de services		
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises		349 977		
Avances et acomptes versés sur commandes				
Clients et comptes rattachés (3)*		16 843	9 182	
Autres créances (3)		11 271		
Capital souscrit et appelé, non versé				
DIVERS		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)		
	Disponibilités	133 148		
	Charges constatées d'avance (3)*	212		
	TOTAL (III)	511 450	9 182	
	Comptes de régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)		
		Primes de remboursement des obligations (V)		
		Écart de conversion actif * (VI)		
		TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	948 617	216 718
	Rechts : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	(3) Part à plus d'un an : CR
	Clause de réserve		Stocks :	Créances :

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

SAGE Experts-comptables Janvier 2011

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise FRANCE DEMONTAGE AUTOMOBILE

Néant *

		Exercice N	Exercice N-1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :7.622...)	DA	7 622	7 622
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB		
	Ecarts de réévaluation (2) * (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	762	762
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	185 200	185 200
	Report à nouveau	DH	(20 261)	(77 012)
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	202 925	56 751
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	376 249	173 324
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		18 704
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV		36 170
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	14 200	14 200
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	130 819	77 872
	Dettes fiscales et sociales	DY	210 631	52 940
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA		
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
TOTAL (IV)	EC	355 650	199 886	
Ecarts de conversion passif *	(V)	ED		
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	731 899	373 210	
RENVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC		
		ID		
		IE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	159 485		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		18 704	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

SAGE Experts-comptables janvier 2011

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : FRANCE DEMONTAGE AUTOMOBILE		Exercice N			Exercice (N-1)			
		France	Exportations et livraisons intracommunautaires	Total				
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	328 886	FB	FC	328 886	357 191	
	Production vendue	} biens*	FD	433 340	FE	FF	433 340	69 931
			FG	22 364	FH	FI	22 364	14 231
	} services*							
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	784 589	FK	FL	784 589	441 352	
	Production stockée*				FM			
	Production immobilisée*				FN			
	Subventions d'exploitation				FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)				FP	15 328	14 138	
	Autres produits (1) (11)				FQ	7	1 210	
Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	799 925	456 701	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*				FS	108 755	161 336	
	Variation de stock (marchandises)*				FT	(94 587)	(30 982)	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*				FU	2 242	2 766	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*				FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*				FW	247 872	147 593	
	Impôts, taxes et versements assimilés*				FX	8 305	11 947	
	Salaires et traitements*				FY	169 740	126 987	
	Charges sociales (10)				FZ	48 937	31 680	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	} - dotations aux amortissements*			GA	13 526	8 573
						GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *				GC		455
	Pour risques et charges : dotations aux provisions				GD			
	Autres charges (12)				GE	571	8 214	
Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	505 360	468 570	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	294 565	(11 869)	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*			(III)	GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré*			(IV)	GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL	3	3	
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM			
	Différences positives de change				GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO			
Total des produits financiers (V)					GP	3	3	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*				GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)				GR	658	2 176	
	Différences négatives de change				GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT			
Total des charges financières (VI)					GU	658	2 176	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	(655)	(2 173)	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	293 910	(14 042)	

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)Désignation de l'entreprise FRANCE DEMONTAGE AUTOMOBILE Néant *

		Exercice N		Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	1 969		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	5 256	87 485	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	7 225	87 485	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	4 231	13 603	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	1 485		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	5 716	13 603	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	1 509	73 882	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ			
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	92 494	3 089	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	807 153	544 189	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	604 228	487 438	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	202 925	56 751	
RENVOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO			
	(2) Dont {	produits de locations immobilières	HY		
	(3) Dont {	- Crédit-bail mobilier *	HP	5 468	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH			
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ			
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK			
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX			
	(9) Dont transferts de charges	A1	15 328	7 140	
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		1 335	
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3			
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4			
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9					
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :		Exercice N			
		Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
HUVET RBT ACHAT ESP		1 200			
PENALITES AMENDES		3 031			
REGUL IRP AUTO ET IPSA		1 485			
REGUL ANNUL CHEQ				5 244	
P/SOLDE ROD RBT SUP REL AUTO				52	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N			
		Charges antérieures		Produits antérieurs	
REGUL TAXE APPRENT				1 110	
REMBT URSSAF PEN 2009				819	

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Désignation de l'entreprise : FRANCE DEMONTAGE AUTOMOBILE Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12
 Adresse de l'entreprise : 20 Rue de Paris 60420 TRICOT Durée de l'exercice précédent * 12
 Numéro SIRET * 39871983100016 Néant

				Exercice N clos le,		N°	
				31/12/2009		31/12/2008	
		Brut	Amortissements, provisions	Net	Net		
		1	2	3	4		
Capital souscrit non appelé (I)	AA						
Frais d'établissement *	AB		AC				
Frais de développement *	CX		CQ				
Concessions, brevets et droits similaires	AF	3168	AG	3168		91	
Fonds commercial (1)	AH		AI				
Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM				
Terrains	AN	3105	AO		3105	3105	
Constructions	AP		AQ				
Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	44337	AS	42604	1733	2754	
Autres immobilisations corporelles	AT	165546	AU	148238	17308	24768	
Immobilisations en cours	AV		AW				
Avances et acomptes	AX		AY				
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT				
Autres participations	CU		CV				
Créances rattachées à des participations	BB		BC				
Autres titres immobilisés	BD	75	BE		75	75	
Prêts	BF		BG				
Autres immobilisations financières *	BH	4500	BI		4500	3674	
TOTAL (II)	BJ	220731	BK	194011	26720	34467	
Matières premières, approvisionnements	BL		BM				
En cours de production de biens	BN		BO				
En cours de production de services	BP		BQ				
Produits intermédiaires et finis	BR		BS				
Marchandises	BT	255391	BU		255391	224408	
Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW			45	
Clients et comptes rattachés (3)*	BX	23491	BY	9182	14309	28628	
Autres créances (3)	BZ	8209	CA		8209	2275	
Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC				
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :.....)	CD		CE				
Disponibilités	CF	67918	CG		67918	2156	
Charges constatées d'avance (3)*	CH	663	CI		663	3565	
TOTAL (III)	CJ	355671	CK	9180	346489	261077	
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW						
Primes de remboursement des obligations (V)	CM						
Écarts de conversion actif * (VI)	CN						
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	576409	IA	203193	373210	295544	
			CP			8908-	

Renvois : (1) Dont droit au bail :

(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :

(3) Part à plus d'un an : CR

Désignation de l'entreprise FRANCE DE MONTAGE AUTOMOBILE Néant *

		Exercice N	Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : <u>7622</u>)	DA	<u>7622</u>	<u>7622</u>
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Écarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	<u>762</u>	<u>762</u>
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants * <input type="checkbox"/> EJ)	DG	<u>185200</u>	<u>185200</u>
	Report à nouveau	DH	<u><77012></u>	<u><12027></u>
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	<u>56751</u>	<u><64385></u>
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
TOTAL (II)	DL	<u>173324</u>	<u>116573</u>	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (III)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	<u>18704</u>	<u>27756</u>
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI)	DV	<u>36170</u>	<u>53353</u>
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	<u>14200</u>	<u>1400</u>
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	<u>77872</u>	<u>38131</u>
	Dettes fiscales et sociales	DY	<u>52940</u>	<u>58332</u>
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA		
Compte régul.	EB			
Produits constatés d'avance (4)	EC	<u>199886</u>	<u>178971</u>	
TOTAL (IV)	EC	<u>199886</u>	<u>178971</u>	
Écarts de conversion passif *	ED			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	<u>373210</u>	<u>295544</u>	
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC		
		ID		
		IE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	<u>199886</u>	<u>178971</u>	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	<u>18704</u>	<u>22534</u>	

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Désignation de l'entreprise : FRANCE DEMONTAGE AUTOMOBILE Néant

		Exercice N				Exercice (N-1)			
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires			Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	357 191	FB		FC	357 191	382 751	
	Production vendue	{ biens * services *	FD	69 931	FE		FF	69 931	51 092
			FG	14 231	FH		FI	14 231	67 717
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	441 352	FK		FL	441 352	501 560	
	Production stockée *					FM			
	Production immobilisée *					FN			
	Subventions d'exploitation					FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)					FP	14 138	6 067	
	Autres produits (1) (11)					FQ	1 210	2 43	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	456 701	507 870
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	161 336	135 515	
	Variation de stock (marchandises)*					FT	<30 982>	47 068	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	2 766	2 653	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	147 593	142 030	
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	11 947	14 054	
	Salaires et traitements *					FY	126 987	163 817	
	Charges sociales (10)					FZ	31 680	60 656	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements *			GA	8 573	10 543	
			- dotations aux provisions			GB			
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *					GC	1 555	3 25
	Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD			
	Autres charges (12)					GE	8 214	8 87	
Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	468 570	577 548		
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	<118 69>	<69 678>		
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *				GH				
	Perte supportée ou bénéfice transféré *				GI				
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	3	3	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM			
	Différences positives de change					GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO			
Total des produits financiers (V)					GP	3	3		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	2 176	8 806	
	Différences négatives de change					GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
Total des charges financières (VI)					GU	2 176	8 806		
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	<2 173>	<8 803>		
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	112 201	22 691		

2052 - IMPRIMERIE NATIONALE Février 2010 - 9 001 842

Désignation de l'entreprise FRANCE DE MONTAGE AUTOMOBILE Néant

		Exercice N	Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA 87485	825	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	29700	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD 87485	30525	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE 13603	12965	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	2764	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH 13603	15729	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	73882	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	3089	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	544189	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	487438	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	56751	
RENNVOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
	(2) Dont {	produits de locations immobilières	HY	
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
	(3) Dont {	- Crédit-bail mobilier *	HP	
		- Crédit-bail immobilier	HQ	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH		
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
	(9) Dont transferts de charges	A1		
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9				
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :		Exercice N		
Solde Salaires FRESNOY-HUVET		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
Solde COMPTE COURANT FRESNOY			83573	
AMENDES FISCALES		3027		
AMENDES SOCIALES		3708		
AMENDES RENAULT		6868		
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N		
		Charges antérieures	Produits antérieurs	

EXEMPLE LAURENCE C. COUVERVILLE PAR LE DÉPART

N° 2053 - IMPRIMERIE NATIONALE

Annexe 10

Justification du droit d'exploitation des parcelles 72, 73 et 74: bail
commercial
Justificatif du droit de propriété des parcelles 117 et 94

RENOUVELLEMENT DE BAIL COMMERCIAL

Entre
« SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE J.P.A. »
&
SARL «FRANCE DEMONTAGES
AUTOMOBILES»

29.05.2009

RENOUVELLEMENT DE BAIL COMMERCIAL

ENTRE LA « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE J.P.A. »

ET LA SARL « FRANCE DEMONTAGES AUTOMOBILES »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La « Société Civile Immobilière J.P.A. » au capital de 76.224,51 €, dont le siège social est à TRICOT (60420) – 20 rue de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS sous le numéro D 411 198 013,

Représentée aux termes des présentes par Madame Roselyne FRESNOY, agissant en sa qualité de Gérante de la Société, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 Mai 2009,

Ci-après dénommée « Le Bailleur »,

D'UNE PART,

ET :

- La Société « FRANCE DEMONTAGES AUTOMOBILES », Société à Responsabilité Limitée, au capital de 7.622,45 €, dont le siège social est à TRICOT (60420) – 20 rue de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS sous le numéro B 398 719 831,

Représentée aux termes des présentes par Monsieur Régis DIEMUNSCH, agissant en sa qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 Mai 2009,

Ci-après dénommée « Le Preneur »,

D'AUTRE PART,

SELARL « P. DUFRENOY & ASSOCIES »
SOCIETE D'AVOCATS

Immeuble Hypérior – Carrefour Jean Monnet - BP 61007
60206 COMPIEGNE CEDEX
Tél : 03 44 29 09 10 – Fax : 03 44 29 09 11

Fa RD

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

1. Aux termes d'un acte sous seings privés en date à TRICOT (Oise) du 30 Juin 1997, la « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE J.P.A. », son représentant es-qualité, a donné à bail, à titre commercial à la Société « FRANCE DEMONTAGES AUTOMOBILES », son représentant es-qualité, dans le cadre des dispositions du décret n° 53-960 du 30 Septembre 1953, les biens immobiliers lui appartenant sis à TRICOT (Oise) – le long du chemin départemental n° 938 dont la désignation suit :

DESIGNATION

Dans un ensemble de constructions à usage industriel sis à TRICOT (Oise), le long du Chemin Départemental n° 938 :

- Un bâtiment à usage d'atelier de fabrication d'une surface au sol de 354 m² environ et un bâtiment à usage de hall de stockage d'une surface au sol de 657 m² environ, auquel est rattaché un terrain d'une superficie de UN HECTARE CINQUANTE SIX ARES QUATRE CENTIARES (1 ha 56 a 04 ca) environ.

Ce bail a été consenti et accepté pour une durée de NEUF (9) années entières et consécutives qui ont commencé à courir à compter du 1er Mars 1997 pour se terminer le 28 Février 2006, moyennant un loyer annuel de 10.427,51 Euros H.T. payable mensuellement et d'avance le premier de chaque mois et révisable annuellement.

Un dépôt de garantie a été versé par le preneur pour la somme de 2.606,88 Euros représentant trois mois de loyer.

La taxe foncière a été stipulée remboursable par le preneur au bailleur.

Les lieux loués sont exclusivement destinés à l'exploitation d'un fonds de commerce de vente d'équipements et accessoires automobiles.

2. Aucun congé n'ayant été délivré pour le 28 Février 2006, le bail s'est poursuivi depuis par tacite reconduction.

3. Les parties s'étant mises d'accord sur les conditions du renouvellement, elles ont procédé à sa régularisation ainsi qu'il suit :

FR RD

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

RENOUVELLEMENT DE BAIL

La « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE J.P.A. », son représentant es-qualité, donne à bail à loyer en renouvellement du bail sus-énoncé, conformément aux dispositions des articles L 145-1 à L 145-60 de la section 1 du livre 1^{er} du titre 4 et du chapitre 5 du Code de Commerce, à la S.A.R.L. « FRANCE DEMONTAGES AUTOMOBILES », ce qui est accepté par Monsieur Régis DIEMUNSCH es-qualité, les locaux ayant fait l'objet de l'acte énoncé dans l'exposé qui précède sis à TRICOT (Oise) – le long du chemin départemental n° 938 et dont la désignation actuelle est la suivante :

DESIGNATION

Un ensemble d'immeubles bâtis et non bâtis, comprenant :

A l'entrée : un chalet en bois d'une superficie d'environ 60 m² servant de bureaux,

A la suite :

- Aire de lavage,
- Un atelier quatre travées de 300 m² environ,
- Une réserve,
- Une partie cuisine, vestiaire, W.C.
- Une pièce pour entreposer les archives,
- Un entrepôt pour pièces détachées huit travées d'environ 800 m²,
- Une salle d'accueil pour les clients d'environ 50 m²,
- Cave sous partie
- Terrain autour avec parc automobiles entièrement clos.

Le tout assis sur un terrain cadastré :

- Section ZW, numéro 73 lieudit « 20B rue de Paris » pour 72 ares 44 centiares
- Section ZW, numéro 74 lieudit « le Chemin de Méry » pour 23 ares 12 centiares
- Section ZW, numéro 76 lieudit « le Chemin de Méry » pour 60 ares 14 centiares

Soit une surface totale de un hectare cinquante cinq ares soixante dix centiares.

Tels que lesdits biens existent dans leur état actuel le preneur déclarant les bien connaître pour les avoir visités en vue du présent bail.

F2 Rb

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives à compter du 29 Mai 2009 pour se terminer le 28 Mai 2018.

Conformément aux dispositions de l'article 145-4 du Code de Commerce, le preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale dans les formes de l'article L 145-9 du Code de Commerce ; le bailleur aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles L 145-18 et L 145-21 du Code de Commerce, afin de construire, de reconstruire l'immeuble existant, de le surélever ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.

La partie qui voudra mettre fin au bail dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus prévus devra donner congé à l'autre par acte extrajudiciaire, au moins six mois avant l'expiration de la période triennale en cours.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les biens présentement loués devront servir exclusivement à l'exploitation d'un fonds de commerce de vente d'équipements et accessoires automobiles.

Les adjonctions d'activités connexes ou complémentaires, ainsi que l'exercice dans les lieux loués d'une ou plusieurs activités différentes de celle prévue ci-dessus ne seront possibles que dans les conditions fixées aux articles L 145 - 47 à L 145 - 55 du Code de Commerce.

La destination contractuelle ci-dessus stipulée n'implique de la part du bailleur aucune garantie quant au respect de toute autorisation ou condition administrative nécessaire, à quelque titre que ce soit, pour l'exercice de tout ou partie desdites activités.

Le preneur fera en conséquence, son affaire personnelle, à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations administratives ou autres quelles qu'elles soient, et du paiement de toutes sommes, redevances, taxes ou autres droits afférents à l'utilisation des lieux loués et aux activités qui y sont exercées.

Le preneur fera son affaire personnelle de tous les griefs qui pourraient être faits au bailleur au sujet des activités du preneur, de manière que le bailleur ne soit jamais inquiété, ni recherché, et soit garanti contre toutes les conséquences pouvant en résulter.

Les activités autorisées ne devront donner lieu à aucune contravention ni à aucune plainte ni réclamation de la part de qui que ce soit, le bailleur se réservant la possibilité, dans le cas contraire, de demander la résiliation du présent bail, l'appréciation des faits étant laissée aux tribunaux.

Le preneur renonce à lever toute réclamation comme à faire la demande de toute indemnité dans le cas où toute autre partie de l'immeuble serait louée ou exploitée pour des activités identiques ou concurrentes de celles du preneur.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit et, en outre, sous celles suivantes que le preneur s'oblige à exécuter sans pouvoir exiger aucune indemnité ni diminution du loyer ci-après fixé :

1) ETAT DES LIEUX

Le locataire prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, et sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, ou travaux quelconques, même s'ils étaient rendus nécessaires par l'inadaptation des locaux à l'activité envisagée, par la vétusté ou par des vices cachés.

Dans le mois de l'entrée en jouissance, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties, aux frais du preneur ; à défaut, le preneur sera réputé avoir reçu les lieux en parfait état.

Si le preneur vient à céder son droit au présent bail, il sera tenu de faire établir, à ses frais, un état des lieux par l'homme de l'art choisi par le bailleur, et toutes les réparations locatives et/ou d'entretien qui seront constatées à sa charge devront être faites immédiatement par le cédant et à ses frais.

Le bailleur pourra également, s'il le préfère, se faire régler par le preneur ou conserver entre ses mains, par imputation sur le dépôt de garantie, le montant desdites réparations, tel qu'elles seront évaluées par l'homme de l'art choisi par le bailleur, le preneur en ayant été informé. En ce cas, il ne pourrait plus les exiger à nouveau du cessionnaire.

Le bailleur pourrait exiger que pareil état des lieux soit dressé dans les mêmes conditions à l'expiration du bail, malgré toutes prorogations que le preneur pourrait invoquer.

Le preneur fera en outre son affaire personnelle de tous les travaux de mise en conformité des installations de l'immeuble qui pourraient se révéler nécessaires à l'activité autorisée, en vertu de la réglementation existante actuelle et future et notamment les travaux affectant l'hygiène et la sécurité des biens et des personnes y compris en cas de modification de la réglementation.

2) ENTRETIEN - REPARATIONS

Le preneur tiendra les lieux loués en parfait état de réparation et les rendra en fin de bail en bon état de toutes réparations locatives, d'entretien et de gros entretien.

Le bailleur n'aura à sa charge que les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code Civil (réfection en leur entier des couvertures, des poutres, des gros murs). Toutes les autres réparations sont à la charge du preneur, même dans le cas où elles seraient rendues nécessaires par la vétusté ou par les vices cachés, ou encore par cas fortuit ou de force majeure.

FR RD

Le locataire entretiendra les lieux loués en bon état, en effectuant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires toutes les réparations auxquelles il est tenu aux termes du présent bail, de manière à restituer les lieux loués en bon état en fin de bail.

Il devra plus généralement maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté l'ensemble des locaux loués, les vitres, plomberie, serrurerie, menuiserie, appareillage électrique et sanitaire, ainsi que plus généralement les accessoires et éléments d'équipement, procéder à la peinture de ceux-ci aussi souvent qu'il sera nécessaire ; remplacer, s'il y avait lieu, ce qui pourrait être réparé, entretenir les revêtements de sols en parfait état et notamment remédier à l'apparition de tâches, brûlures, déchirures, trous ou décollements, et veiller à la sécurité d'usage et de circulation, reprendre au fur et à mesure toute dégradation qui pourrait se produire dans les locaux loués ;

Les travaux de réparation, d'entretien voire de remplacement de la devanture (existante ou à créer) de la partie commerciale ainsi que ses équipements de protection (rideaux, volets, persiennes) seront à la charge du preneur. Le tout devra être maintenu constamment en parfait état de propreté et les peintures extérieures devront être refaites tous les trois ans.

Le preneur devra prévenir immédiatement le bailleur de tous dommages et dégradations qui surviendraient dans les locaux loués et qui rendraient nécessaires des travaux, qui, aux termes du présent bail seraient à sa charge. Faute de satisfaire à cette obligation, il serait responsable des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard.

3) AMELIORATIONS

Le preneur ne pourra faire dans les lieux loués sans l'autorisation expresse et par écrit du bailleur, aucune démolition, aucun percement de mur, ou de cloison, aucun changement de distribution, ni aucune surélévation : ces travaux, s'ils sont autorisés, auront lieu sous la surveillance de l'architecte du bailleur dont les honoraires seront à la charge du preneur.

Les travaux de transformation ou amélioration qui seront faits par le preneur ne donneront lieu de la part du bailleur à une quelconque indemnité au profit du locataire même si ces travaux avaient été imposés par une décision administrative.

Toutefois, le bailleur pourra, s'il préfère, exiger la remise des lieux, en tout ou en partie, dans leur état primitif, aux frais du preneur.

En toute hypothèse, le preneur ne pourra en fin de jouissance reprendre aucun élément ou matériel qu'il aura incorporé aux biens loués à l'occasion d'une amélioration ou d'un embellissement si ces éléments ou matériaux ne peuvent être détachés sans être fracturés, détériorés ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

4) CONSTRUCTIONS

Le preneur ne pourra faire édifier aucune construction nouvelle sans l'autorisation expresse et par écrit du bailleur.

5) TRAVAUX EFFECTUES PAR LE BAILLEUR

Le preneur souffrira sans indemnité, toutes les constructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans les locaux loués ou dans l'immeuble et il ne pourra demander aucune diminution de loyer quelles qu'en soient l'importance et la durée, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Le preneur devra souffrir tous travaux intéressant les parties communes, rendus nécessaires pour leur amélioration ainsi que toutes réparations ainsi enfin que tous travaux relatifs à l'aménagement d'autres parties privatives de l'immeuble.

6) OCCUPATION - JOUISSANCE

Le preneur devra jouir des biens loués en bon père de famille suivant leur destination.

Il veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter aucun trouble de jouissance au voisinage, notamment quant aux bruits, odeurs, et fumées, et, d'une façon générale, ne devra commettre aucun abus de jouissance.

Il devra satisfaire à toutes les charges de ville et règlements sanitaires, de voirie, d'hygiène, de salubrité ou de police, ainsi qu'à celles qui pourraient être imposées par tous plans d'urbanisme ou d'aménagement, de manière que le bailleur ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet.

Le preneur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tous bruits, odeurs et fumées, et d'une façon générale, tous inconvénients anormaux de voisinage.

Le preneur ne pourra entreposer dans les biens loués, des denrées qui dégageraient des exhalaisons ou des odeurs malsaines ou désagréables ou qui présenteraient des risques sérieux d'incendie.

Il ne pourra effectuer dans les locaux loués aucun travail bruyant de fabrication, de montage, d'emballage ou autre, et ne pourra employer aucune machine produisant des bruits ou des trépidations qui seraient une cause de trouble anormal de voisinage.

D'une manière générale, tous faits du preneur qui entraîneraient la condamnation du propriétaire pour inconvénients anormaux de voisinage, ouvrira au bailleur la possibilité de se retourner contre le preneur en vue d'obtenir outre le remboursement des dommages intérêts auxquels il aura été condamné, le remboursement des dépenses judiciaires engagées, et entraîneront automatiquement la résiliation du bail.

Il devra prendre toutes précautions et toutes mesures pour empêcher l'existence de tous animaux et insectes nuisibles et indésirables.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués et devra, sous peine d'être personnellement responsable prévenir le bailleur sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à être causées ou à se produire aux biens loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au bailleur.

Fa RD

Il fera ramoner à ses frais, par une entreprise qualifiée, les cheminées et conduits de cheminées pouvant desservir les lieux loués, toutes les fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois l'an, ainsi qu'en quittant les lieux.

Si les locaux ne sont pas reliés au tout-à-l'égout, il fera opérer la vidange de la fosse d'aisances, chaque fois que besoin sera, et en particulier à la fin du bail.

Il entretiendra en bon état de fonctionnement les appareils, robinets, tuyaux et canalisations, ainsi que tous immeubles par destination attachés aux lieux loués. Il sera responsable des dégâts qui pourraient survenir par suite de gelée ou de défaut d'entretien. X

Le fait d'avoir satisfait à cette obligation ne dispense pas le preneur de la surveillance ni de la responsabilité qui lui incombe en vertu de l'article 1733 du Code Civil.

Il s'engage à ne faire usage que d'appareils de chauffage répondant aux normes de sécurité en vigueur et d'exécuter toutes suggestions, et ce, en fonction de la source d'énergie choisie (mazout, électricité, gaz), de nature à préserver la sécurité des biens et personnes.

Il s'engage à souscrire un contrat de surveillance et d'entretien auprès d'une entreprise qualifiée pour les générateurs de chauffage, quels qu'ils soient, prévoyant au minimum une visite d'entretien annuelle.

Le preneur justifiera à toute réquisition du bailleur s'être conformé à cette obligation. Lors de son départ, il devra produire toute facture ou attestation faisant foi qu'il a bien été procédé à une visite d'entretien datant de moins d'un mois.

Il s'engage à entretenir à ses frais, en bon état de fonctionnement les W.C. et les installations d'assainissement (regards et canalisations d'évacuation jusqu'au Domaine Public).

Il garnira les lieux loués et les tiendra constamment garnis de meubles, matériel en valeur et quantité suffisantes pour répondre - du paiement exact des loyers et de l'accomplissement des charges du présent bail.

7) CESSION - SOUS LOCATION

Le preneur ne pourra céder son droit au présent bail sauf à un acquéreur de son fonds de commerce et en restant garant et répondant solidaire du cessionnaire jusqu'au terme du bail en cours, étant précisé, à peine de nullité et d'expulsion que toutes cessions devront être faites par acte sous seing privé du conseil du bailleur auxquelles le bailleur sera appelé par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception au moins huit jours francs à l'avance et devront comporter engagement direct et solidaire des cessionnaires avec les cédants pour le paiement du loyer et l'exécution des conditions du bail. Un exemplaire de la cession devra être remis au propriétaire sans frais pour lui ; aucune cession ne pourra avoir lieu pour un prix inférieur au loyer ci-après fixé ni sous d'autres conditions que celles énoncées au présent acte.

FR RD

Le preneur ne pourra sous-louer en tout ou en partie les biens loués sans l'autorisation expresse et écrite du bailleur.

La sous-location devra avoir lieu par acte sous seing privé en présence du Bailleur ou lui dûment appelé ; ledit acte devra être rédigé par le Conseil du Bailleur, aux frais du Preneur, y compris un exemplaire à fournir au Bailleur.

ENGAGEMENT DIRECT EN CAS D'APPORT EN SOCIETE OU DE CESSION A UNE SOCIETE

Dans le cas où le Preneur viendrait à faire apport à une société du fonds de commerce qu'il exploite dans les lieux loués, ladite société devra prendre l'engagement direct envers le propriétaire, tant pour le paiement du loyer et de ses accessoires que pour l'exécution des conditions du présent bail, afin que celui-ci puisse exercer tous ses droits et actions, directement contre la société, le tout sous peine de résiliation des présentes, si bon semble au Bailleur et sous réserve de la notification prévue à l'article 1690 du Code Civil.

En cas d'apport à une Société à Responsabilité Limitée, le Bailleur pourra exiger de chaque associé la souscription à son profit d'un engagement solidaire personnel ou d'un cautionnement pour le paiement des loyers et accessoires et l'exécution des conditions des présentes et, en cas de refus, il pourrait demander la résiliation du présent bail.

En cas de cession à une Société, l'acte devra contenir l'engagement solidaire personnel de chaque associé ou un cautionnement par ceux-ci pour le paiement des loyers et accessoires et l'exécution des présentes, sous peine de résiliation du présent bail, si bon semble audit bailleur.

Les stipulations qui précèdent, relatives au cas d'apport à une Société à Responsabilité Limitée ou de cession à une société de même nature ne dispensent pas la société bénéficiaire de l'apport ou la société cessionnaire de faire signifier l'acte conformément à l'article 1690 du Code Civil, sauf dispense expresse.

8) CONTRIBUTIONS ET CHARGES DIVERSES

Le preneur paiera les contributions personnelles, mobilières, de taxe professionnelle, taxes locatives et autres de toute nature, le concernant personnellement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis. Il en justifiera à première réquisition, et notamment avant son départ.

Il remboursera chaque année au bailleur, à titre de complément de loyer, sur le vu des bordereaux de l'Administration, les impôts fonciers, contributions et taxes de toutes natures.

Il supportera la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe d'écoulement à l'égout, la taxe de balayage, toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres et augmentations d'impôts pouvant être créées à la charge des locataires, de la nature et sous quelque dénomination que ce soit, et remboursera au bailleur les sommes qui pourraient être avancées par lui à ce sujet.

FR RD

Il s'ensuivra à toutes les charges de ville, de police et de voirie dont les locataires sont ordinairement tenus, le tout de manière que le bailleur ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

Le locataire devra rembourser au bailleur en sus du loyer l'ensemble des charges afférentes aux locaux loués, le loyer étant stipulé « net de charges ».

Toutes les charges annexes au loyer faisant l'objet du présent article seront ajoutées au montant de la quittance suivant l'émission du rôle ou la réception de la facture. Toutefois, le bailleur se réserve le droit de demander des acomptes trimestriels égaux au quart (ou aux acomptes mensuels égaux au douzième) des mêmes charges dues au titre de l'année précédente.

Le preneur acquittera en outre, directement, toutes consommations personnelles pouvant résulter d'abonnements individuels de manière à ce que le bailleur ne soit jamais inquiété à ce sujet.

9) ASSURANCES

Le preneur sera tenu de contracter auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion et le dégât des eaux, couvrant le mobilier, le matériel, les marchandises garnissant les lieux loués, les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers.

Le preneur garantira également les risques de responsabilité civile inhérents à son activité professionnelle et son occupation des lieux.

La police d'assurance garantissant les risques locatifs, le recours des voisins et la responsabilité civile devra être souscrite sans limitation de quantum.

Le preneur remboursera le montant des primes d'assurances contre l'incendie et le dégât des eaux du bien loué. Etant précisé que le bien loué pourra être assuré pour une valeur au moins égale à son coût de reconstruction (sans toutefois dépasser une valeur sensiblement égale à une fois et demi le coût de reconstruction).

Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit des primes à toute réquisition du bailleur.

Dans le cas où l'activité du preneur entraînerait une augmentation de la tarification des assurances souscrites par le propriétaire pour garantir l'immeuble, le preneur sera tenu de lui rembourser le montant des primes supplémentaires.

Le preneur ne pourra en aucun cas tenir pour responsable le bailleur de tous vols qui pourraient être commis dans les lieux loués. Il ne pourra réclamer aucune indemnité ni dommages-intérêts au bailleur de ce chef.

FR RD

Il ne pourra prétendre à aucune diminution de loyer ou indemnité en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs notamment pour l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone.

10) VISITE DES LIEUX

a) En cours de bail :

Le preneur devra laisser le bailleur, son représentant, leur architecte et tous entrepreneurs et ouvriers pénétrer dans les lieux loués et les visiter, pour constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sans que les visites puissent être abusives, à charge, en dehors des cas urgents, de prévenir au moins vingt quatre heures à l'avance. Il devra également laisser pénétrer dans les lieux les ouvriers ayant à effectuer les travaux.

b) En cas de vente de l'immeuble :

En cas de mise en vente de l'immeuble, le preneur devra laisser visiter les lieux de 9 heures à 17 heures sans interruption les jours ouvrables.

Le preneur devra laisser visiter les lieux loués, pendant les six mois qui précéderont l'expiration du bail, dans les mêmes conditions que ci-dessus, si le bailleur envisage sa relocation.

Si l'immeuble est mis en vente le preneur devra laisser apposer sur la façade un calicot, un écriteau ou une enseigne indiquant que les locaux sont à vendre, ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne chargée de la vente.

Il en sera de même en cas de relocation, mais seulement dans les six mois précédant l'expiration du bail : un écriteau, une enseigne ou un calicot pourront être apposés sur la façade de l'immeuble indiquant que les locaux sont à louer, ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne chargée de la location.

LOYER

En outre, le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de DIX HUIT MILLE EUROS (18.000 €) plus T.V.A que le preneur s'oblige à payer d'avance au bailleur en douze termes égaux de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €) plus T.V.A. le premier de chaque mois.

Tous les paiements auront lieu au domicile du bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui.

FARO

OPTION T.V.A

Le bailleur s'engage à justifier à la demande du preneur de son option pour l'assujettissement de la présente location à la TVA.

DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution du présent bail et compte tenu du montant du nouveau loyer, le preneur verse à l'instant même au bailleur qui le reconnaît et lui en donne bonne, valable et définitive quittance la somme de SEPT CENT QUATRE EUROS ET SEIZE CENTS (704,16 €).

Cette somme formera avec celle de TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS ET QUATRE VINGT QUATRE CENTS (3.795,84 €) versée aux termes du contrat originaire une somme totale de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4.500 €) égale à 3 mois de loyer ci-dessus fixé. X

Cette somme est ainsi remise au bailleur à titre de nantissement dans les termes des articles 2071 et suivant du Code Civil. Elle restera aux mains du bailleur jusqu'à l'expiration du bail en garantie du règlement des indemnités que le preneur pourrait devoir au bailleur à sa sortie. De convention expresse, elle ne sera productive d'aucun intérêt.

Dans le cas de résiliation du présent bail par suite d'inexécution d'une des conditions ou pour cause quelconque imputable au preneur, le dépôt de garantie restera acquis au bailleur à titre de premiers dommages-intérêts, sans préjudice de tous autres.

Il est expressément convenu qu'en cas de variation du loyer en vertu de la clause ci-dessous stipulée ou de toute révision légale, la somme versée à titre de dépôt de garantie devra être augmentée dans la même proportion pour être mise en harmonie avec le nouveau loyer. En conséquence, le preneur versera lors du premier terme augmenté, la somme nécessaire pour compléter ce dépôt de garantie.

INDEXATION DU LOYER

Les parties conviennent expressément que le loyer ci-dessus fixé, variera à l'expiration de chaque période annuelle en fonction de la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction (base 100 en 1953) publié par l'I.N.S.E.E. X

Les parties conviennent expressément que l'indice de référence à prendre en considération pour les révisions ultérieures est l'indice du 4^{ème} trimestre 2008 s'élevant à 1.523.

FR RD

L'indexation prendra effet sans que les parties soient tenues à aucune notification préalable.

En cas de retard dans la publication de l'indice, le Preneur sera tenu de payer à titre provisionnel, un loyer égal à celui du trimestre précédent ; l'ajustement sera effectué dès la publication de l'indice.

CLAUSES PENALES
(Article 1.226 et suivants du Code Civil)

En cas de non-paiement de toute somme due à son échéance et dès le premier acte d'huissier, le preneur devra, de plein droit, payer en sus, outre les frais de recouvrement comprenant la totalité des droits proportionnels dus à l'huissier de justice, y compris celui de l'article 10 du tarif des huissiers, 10 % du montant de la somme due pour couvrir le bailleur tant des dommages pouvant résulter du non paiement, que des frais, diligences et honoraires exposés pour le recouvrement de cette somme.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme à son échéance exacte ou d'exécution d'une seule de ses clauses, et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter, rappelant la présente clause et resté infructueux le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur sans qu'il soit besoin de former aucune demande en justice.

Dans le cas où le preneur ou tout occupant de son chef se refuserait à évacuer les lieux loués, l'expulsion pourra avoir lieu sans délai sur simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de BEAUVAIS et exécutoire nonobstant appel.

ENREGISTREMENT

Les parties requièrent l'enregistrement des présentes au droit fixe prévu par l'Article 739 du Code Général des Impôts.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le "preneur" qui s'y oblige.

FR RD

ELECTION DE DOMICILE



Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Le présent acte est établi
Sur 14 pages et comporte

- Mot rayé : 0
- Mot ajouté : 0

Fe RD

Fait à TRICOT
L'AN DEUX MILLE NEUF
Le 29 MAI
EN TROIS EXEMPLAIRES
dont UN pour l'enregistrement

<u>SIGNATAIRES</u>	<u>SIGNATURES</u>
Pour la « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE J.P.A. » Madame Roselyne FRESNOY	
Pour la SARL « FRANCE DEMONTAGES AUTOMOBILES » Monsieur Régis DIEMUNSCH	

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE BEAUVAIS

Le 15/06/2009 Bordereau n°2009/701 Case n°12

Ext 2945

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

La Contrôleuse principale


Maryline QUINZETTE
Contrôleuse principale des Impôts



Martial LEQUEN Notaire

2, Place du Général De GAULLE
60420 MAIGNELAY-MONTIGNY

Réunion des études
de TRICOT et
MAIGNELAY-MONTIGNY

Tél.: 03.44.51.14.04
Télécopie : 03.44.51.12.32
e-mail : martial.lequen@notaires.fr

N/Réf : 01100/ML/IG

Société F.D.A.
MetMme FRESNOY
20 Rue de Paris
60420 TRICOT

ATTESTATION

JE SOUSSIGNE, Maître Martial LEQUEN, Notaire à MAIGNELAY-MONTIGNY (Oise), 2 Place du Général de Gaulle,

CERTIFIE ET ATTESTE :

Qu'aux termes d'un acte reçu par moi, le 21 août 2002

La commune de TRICOT, située dans le département de l'Oise.

A vendu à :

La société dénommée "F.D.A. - FRANCE DEMONTAGES AUTOMOBILES", Société Anonyme à Responsabilité Limitée au capital de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTS, dont le siège social est à TRICOT (Oise -60420) 20 Rue de Paris.

Identifiée sous le numéro SIREN 398 719 831, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS (Oise) sous le numéro B 398 719 831 .

La pleine propriété du ou des immeubles ci-après désignés :

UNE PARCELLE de TERRAIN, située à TRICOT (Oise),
Ledit immeuble devant figurer au cadastre sous les références suivantes :

!SECTION	!Nos	!ADRESSE OU LIEUDIT	!CONTENANCE	!
! ZW	! 94	! "Le Chemin de Méry"	! 40a 86ca	!
!	!	!	!	!
!	!	!	!	!
!CONTENANCE TOTALE			! 40a 86ca	!

Cet immeuble est détaché d'un immeuble de plus grande importance détaché d'un immeuble de plus grande importance cadastré section ZW, numéro 82, lieudit "Le Chemin de Méry", pour une contenance de 72a 94ca, dont le surplus après division, restant la propriété du vendeur, est cadastré section ZW, numéro 95, lieudit "Le Chemin de Méry", pour une contenance de 32a 08ca.

ETUDE FERMEE LE LUNDI

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté. T.V.A. payable sur les débits

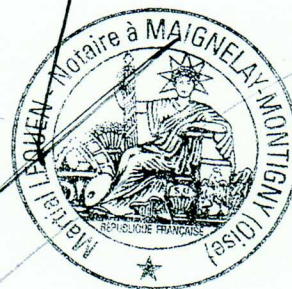
Ladite vente ayant été consentie et acceptée moyennant le prix principal de TROIS MILLE CENT CINQ EUROS (3.105,00€), payé comptant.

L'entrée en jouissance ayant été fixée au jour de l'acte.

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation établie sur deux pages, destinée à valoir et servir ce que de droit.

A MAIGNELAY-MONTIGNY,
Le 20 septembre 2002

Martial LEQUEN



☎ 03.44.51.14.04

☎ 03.44.51.12.32

✉ martial.lequen@notaires.fr

2, Place du Général de Gaulle
60420 MAIGNELAY-MONTIGNY

Réunion des études
de TRICOT et
MAIGNELAY-MONTIGNY

Dossier N° : A 2010 52421

VENTE SCI B B ETUDE/SARL FDA

Suivi par : Isabelle GRACZYK

0344515835 / scp.lequen.ig@orange.fr

V/Réf :

ATTESTATION

JE SOUSSIGNE Maître Rémi BERTELOOT, Notaire à MAIGNELAY MONTIGNY (60420), 2 place du général de Gaulle,

CERTIFIE ET ATTESTE :

Qu'aux termes d'un acte reçu par moi, le 04 janvier 2011,

La société dénommée "B B ETUDE", Société civile immobilière au capital de MILLE EUROS, dont le siège social est à AUBERVILLIERS (93300), 65 avenue De la République.

Identifiée sous le numéro SIREN 479 926 131, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 479 926 131.

A vendu à :

La société dénommée "FRANCE DEMONTAGES AUTOMOBILES", Société à responsabilité limitée au capital de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7.622,45 €), dont le siège social est à TRICOT (60420), 20 rue de Paris, .

Identifiée sous le numéro SIREN 398 719 831, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés BEAUVAIS sous le numéro 398 719 831.

La pleine propriété du ou des immeubles ci-après désignés :

DEUX BATIMENTS industriels situés à TRICOT (60420), 20 rue de Paris, Zone Industrielle, à usage de stockage, d'une surface au sol de 450m² et 150m² environ, et terrain.

Ledit immeuble figurant au cadastre sous les références suivantes :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZW	117	"20 Rue de Paris"	31 a 18 ca
Contenance totale				31 a 18 ca

Cette vente a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé aux termes dudit acte.

L'entrée en jouissance ayant été fixée au jour de l'acte.

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation établie sur deux pages, destinée à valoir et servir ce que de droit.

A MAIGNELAY MONTIGNY,
Le 04 janvier 2011.

Rémi BERTELOOT

~~Rémi BERTELOOT
NOTAIRE
00420 MAIGNELAY MONTIGNY~~

